

2018/2019
MV/MAI 2018

PROTOCOLE DE FORMATION

Protocole pour la mise en œuvre de la formation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en nom propre

Le présent protocole est régi par les textes suivants :

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble représentée par sa directrice, Marie Wozniak,

Et _____ candidat(e) à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMO NP)

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er} : contrat pédagogique

Le présent protocole a pour objet de rappeler le cadre général et de fixer les éléments spécifiques de la formation devant être suivie durant la session 2018-2019 par l'architecte diplômé d'Etat signataire, candidat à l'obtention de l'habilitation à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Article 2 : contenu de la formation

Elle comprend 2 parties :

- une formation de 150 heures dispensées au sein de l'école. Le contrôle de l'acquisition des connaissances s'effectuera selon les modalités précisées dans le règlement des études.
- une mise en situation professionnelle de six mois au moins dans l'entreprise de maîtrise d'œuvre architecturale désignée ci-dessous à l'article 5.

Ce parcours permet l'acquisition de 60 crédits ECTS. L'obtention des 2 UE permet à l'ADE de se présenter à la soutenance finale d'habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre devant un jury ad hoc.

Article 3 : Objectifs du protocole de formation

Le protocole de formation est une « déclaration d'intentions » propre à chaque candidat qui présente les objectifs qu'il assigne à l'ensemble de son année HMO-NP. Il expose le parcours de formation adapté, cohérent et encadré par un directeur d'études qui est chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale et doit faire le lien entre la partie de formation dispensée dans l'école et celle relevant de la mise en situation professionnelle. Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de

tout élément de nature à orienter son projet. Il doit articuler le parcours initial et le projet professionnel. Il exprime les objectifs et les enjeux que chaque candidat applique à l'ensemble des séquences de l'année HMO-NP.

Ces éléments spécifiques et personnalisés sont précisés dans une annexe jointe au présent protocole.

Article 4 : encadrement pédagogique

L'enseignant directeur d'études chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale est _____

Il devra en particulier assurer le suivi mensuel du candidat dans la réalisation de ses objectifs de formation durant sa mise en situation professionnelle et en liaison avec le tuteur de la structure d'accueil.

Article 5 : mise en situation professionnelle

Elle s'effectuera dans la structure :

dans les conditions précisées par la convention établie à cet effet entre la structure d'accueil, l'ENSA de Grenoble et le candidat.

Article 6 : statut

Durant la période de formation à l'habilitation, l'ADE signataire du présent protocole, inscrit régulièrement à l'ENSA de Grenoble, bénéficiera du statut d'étudiant et aura à sa disposition tous les outils offerts par l'établissement.

Article 7 : durée du protocole et modifications

Le présent protocole, qui engage les parties concernées, est valable pour l'année universitaire 2017-2018. Il pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant décrivant les modifications qui y sont apportées.

Etabli à Grenoble en 3 exemplaires originaux, le _____

L'architecte diplômé d'Etat

Le directeur d'études

La Directrice de l'ENSAG

Marie WOZNIAK